

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION DEMEURE POUR LE TOUT EN CAS DE REPRISE
VOLONTAIRE D'UN PRÊT PAR LE CESSIONNAIRE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (n°260)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION DEMEURE POUR LE TOUT EN CAS DE REPRISE VOLONTAIRE D'UN PRÊT PAR LE CESSIONNAIRE

L'incidence de l'adoption d'un plan de cession sur le sort de la caution qui a garanti les dettes du débiteur dont l'entreprise est cédée donne régulièrement lieu à des contentieux. Un arrêt rendu par la Chambre commerciale le 9 février 2016 [\(16\)](#) en constitue une nouvelle illustration (<ATTfleche> 004). Une caution avait garanti un prêt consenti par un établissement de crédit au débiteur principal. Ce dernier ayant été placé en redressement judiciaire, la caution fut poursuivie en paiement par le créancier. Le cessionnaire reprit le prêt mais fut soumis à son tour à une procédure de redressement, convertie ensuite en liquidation. La caution fut condamnée au paiement des seules échéances antérieures à la cession par les juges du fond, estimant que le jugement arrêtant le plan de cession avait opéré un « *transfert du contrat de prêt au profit du cessionnaire, celui-ci s'étant engagé à poursuivre le paiement des échéances, et qu'il y a(vait) eu un changement de débiteur ayant eu pour effet d'éteindre le cautionnement pour les échéances échues postérieurement au plan* ». La Chambre commerciale censure leur décision pour manque de base légale. À cette occasion, elle rappelle tout d'abord que le contrat de prêt conclu avant le jugement d'ouverture n'est pas un contrat en cours et n'avait dès lors pas pu être transmis au cessionnaire. Par conséquent, ce n'est pas la solution applicable au cautionnement garantissant les obligations d'un contrat transmis au cessionnaire par le jeu de [l'article L. 642-7 du Code de commerce](#) qui pouvait s'appliquer. Dans ce cas de figure, la jurisprudence considère que « la caution n'a pas à garantir les créances nouvelles nées du chef du repreneur depuis la cession » [\(17\)](#) même si, faute de novation, elle demeure tenue au paiement des sommes dues avant la cession. La solution dont la Chambre commerciale fait application dans l'arrêt du 9 février 2016 est celle déjà retenue en cas de transfert de la charge d'une sûreté réelle garantissant le « financement » du bien transmis au cessionnaire, mécanisme analysé en une reprise de prêt. La reprise de prêt a alors lieu de plein droit. La jurisprudence considère que la caution qui s'est par ailleurs engagée au profit du prêteur le demeure pour le tout en l'absence de novation emportant extinction de l'obligation ancienne et, par voie accessoire, de l'obligation de la caution [\(18\)](#). C'est le raisonnement qui est suivi par la Cour de cassation dans le présent arrêt où la reprise de prêt était non automatique mais volontaire.

EXTRAITS [Cass. com., 9 févr. 2016, n° 14-23.219](#)

« le prêt consenti par un professionnel du crédit avant l'ouverture du redressement judiciaire de l'emprunteur n'est pas un contrat en cours au sens du premier de ces textes et ne peut donc être cédé au titre des contrats visés au quatrième ; que l'engagement pris par le

cessionnaire de payer, après arrêté du plan de cession de l'emprunteur, les mensualités à échoir de ce prêt ne vaut pas, sauf accord exprès du prêteur, novation par substitution de débiteur, de sorte que la caution solidaire des engagements de l'emprunteur demeure tenue de garantir l'exécution de ce prêt »

[\(16\)](#)

[Cass. com., 9 févr. 2016, n° 14-23.219.](#)

[Retour au texte](#)

[\(17\)](#)

[Cass. com., 12 oct. 1993, n° 91-17.128](#), Bull. civ. IV, n° 333, D. 1994, jur., p. 353, note

O. Playoust.

[\(18\)](#)

[Cass. com., 13 avr. 1999, n° 97-11.383](#), Bull. civ. IV, n° 87, RTD com. 1999, p. 964, C.

Saint-Alary-Houin.